

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0232/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 01 juillet 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;

Madame Delphine M.D SAMADOULOUGOU ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours de Abdoul Aziz OUIMINGA enregistré le 24 juin 2025 contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2025-001/MEEA/SG/FIE/DMP pour le recrutement d'un consultant individuel chargé de projet « Renforcement des capacités nationales pour améliorer l'accès au financement climatique » ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

Abdoul Aziz OUIMINGA, numéro IFU 00127001 K, représentée par Madame Gisèle KANGUEMBEGA et Monsieur Abdoul Aziz OUIMINGA, requérant ;

**Et**

Fonds d'Intervention pour l'Environnement, représenté par Messieurs Adama OUEDRAOGO, B. Polycarpe BATIONO et Robert LOUARI, autorité contractante ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE) a lancé la manifestation d'intérêt n°2025-001/MEEA/SG/FIE/DMP pour le recrutement d'un consultant individuel chargé de projet « Renforcement des capacités nationales pour améliorer l'accès au financement climatique » ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de Abdoul Aziz OUIMINGA non conforme au motif qu'il n'a pas fourni le nombre d'années d'expérience professionnelle exigée dans le domaine de la planification ou de la gestion des projets ;

le demandeur conteste la décision de la CAM en arguant que au regard des critères spécifiés dans l'avis, il considère avoir satisfait à toutes les exigences requises en termes de qualification, d'expérience et de capacité technique ;

que dans un souci de transparence, d'équité et d'amélioration continue de ses offres futures, il souhaite savoir les raisons objectives ayant motivé cette décision ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2025-001/MEEA/SG/FIE/DMP pour le recrutement d'un consultant individuel chargé de projet « Renforcement des capacités nationales pour améliorer l'accès au financement climatique » ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4168 du mardi 24 juin 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 27 juin 2025 ; que Abdoul Aziz OUIHINGA a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 24 juin 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions; de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant qu'il ressort de l'avis que le consultant chargé de projet entreprendra les tâches suivantes :

- faciliter la mise en œuvre du projet et la production des livrables dans les délais ;
- coordonner les activités de préparation, telles que les ateliers, les études, les publications, les services consultatifs et autres activités ;
- rédiger les termes de référence pour le recrutement des différents consultants et les soumettre au FIE pour validation, publication et recrutement.

- préparer des plans de travail mensuels avec un calendrier indicatif des principaux produits et activités identifiés ;
- élaborer des rapports techniques et financiers mensuels, trimestriels, annuels et finaux ;
- élaborer un rapport de capitalisation des expériences faisant ressortir les leçons apprises et les bonnes pratiques ;

considérant qu'il ressort de l'avis que le consultant individuel qui sera sélectionné devra avoir le profil suivant :

- avoir au moins BAC+5 dans l'un des domaines suivants : développement durable, environnement, économie et planification du développement, gestion des projets, finance climatique ou dans des domaines similaires ;
- avoir au moins sept (07) ans d'expériences professionnelles pertinentes dans l'un des domaines suivants : développement durable, environnement, finance climatique ou dans des domaines similaires ;
- avoir au moins cinq (05) ans d'expériences professionnelles pertinentes dans le domaine de la planification ou de la gestion des projets ;
- avoir une bonne connaissance du processus de la Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique (CCNUCC), de l'Accord de Paris, des instruments et mécanismes de financement climatique et des plans et engagements du Burkina Faso dans le développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient au changement climatique serait un atout ;
- avoir une bonne connaissance du cadre de résultat du programme de préparation du Fonds vert pour le climat serait un atout ;
- avoir une bonne connaissance du rôle de l'Autorité Nationale Désignée et des autres parties prenantes du Burkina Faso dans les processus du Fonds Vert pour le Climat serait un atout ;
- avoir une bonne connaissance de la gestion axée sur les résultats serait un atout ;
- être capable de communiquer oralement et par écrit en anglais serait un atout ;
- avoir une expérience dans le domaine des projets et programme de développement liés au Fonds Vert pour le Climat (FVC) serait un atout ;
- avoir une expérience dans la gestion de projets et programmes de développement financés par les organismes internationaux notamment la banque mondiale serait un atout.

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a expliqué que le requérant n'a pas cinq (05) ans d'expérience professionnelle pertinente dans le domaine de la planification ou de la gestion des projets ; que l'expérience recherchée dans la présente procédure est celle relative au climat et non des expériences générales ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a pas fourni nombre d'année d'expérience professionnelle exigée dans le domaine de la planification ou de la gestion des projets en lien avec le climat objet du présent avis à manifestation d'intérêt ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de Abdoul Aziz OUIMINGA est recevable ;**
- **que la plainte de Abdoul Aziz OUIMINGA n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2025-001/MEEA/SG/FIE/DMP pour le recrutement d'un consultant individuel chargé de projet « Renforcement des capacités nationales pour améliorer l'accès au financement climatique »;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 1<sup>er</sup> juillet 2025

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**